

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

modifiant l'article L. 119-3 du Code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2244, 2369 et in-8° 517.

Sénat : 383 et 192 (1975-1976).

Article unique.

Le premier alinéa de l'article L. 119-3 du Code du travail est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation du présent titre en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1978. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1976.

Le Président,

Signé : Alain POHER.